

# SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

## Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et l'Environnement

### Département du Sol et des Déchets Office wallon des déchets

#### ARRETE MINISTERIEL MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL DU 14 JANVIER 2014 OCTROYANT A LA S.A.R. L. HEIN TRANSPORTS L'AGREMENT EN QUALITE DE TRANSPORTEUR DE DECHETS DANGEREUX.

---

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports, du Bien-être animal,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 10 juillet 1997, 04 mars 1999, 04 juillet 2002, 12 juillet 2007 et 13 décembre 2007, partiellement annulé par les arrêts n° 58.954 du Conseil d'Etat du 29 mars 1996 et n° 92.669 du 25 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 janvier 2002, 07 juin 2007, 12 juillet 2007 et 07 octobre 2010, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014 octroyant à la s.a.r.l. HEIN TRANSPORTS l'agrément en qualité de transporteur de déchets dangereux ;

Vu la demande introduite par la s.a.r.l. HEIN TRANSPORTS le 17 juin 2014 en vue d'étendre son agrément au transport des déchets repris sous les codes 170106 et 170503 ;

Considérant que la s.a.r.l. HEIN TRANSPORTS dispose de moyens humains et techniques adéquats,



## ARRETE :

**Article 1er.** L'article 1<sup>er</sup>, §2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014 octroyant à la s.a.r.l. HEIN TRANSPORTS l'agrément en qualité de transporteur de déchets dangereux est complété par les codes déchets suivants :

17 01 Béton, briques, tuiles et céramiques..

170106 Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.

17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage..

170503 Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.

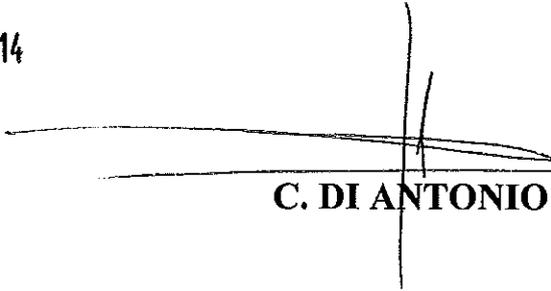
**Art. 2.** Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être formé devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

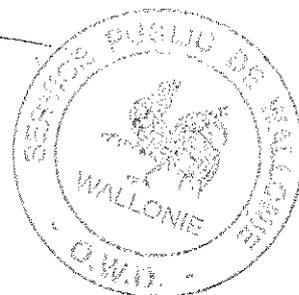
Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite signée introduite par l'intéressé ou par un avocat, envoyée par pli recommandé à la poste ou déposée, moyennant enregistrement préalable, sur le site internet du Conseil d'Etat.

Le recours au Conseil d'Etat doit être introduit dans les 60 jours à dater de la notification de la présente décision. Ce délai est augmenté de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 25 SEP. 2014

  
C. DI ANTONIO



COPIE CONFORME

